

RÉSOLUTION SUR LE REGISTRE DES MANDATS DE PROTECTION FUTURE

COMMISSION DES TEXTES
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
12 & 13 DECEMBRE 2024



RÉSOLUTION SUR LE REGISTRE DES MANDATS DE PROTECTION FUTURE

Commission des textes

SOMMAIRE

I. RESOLUTION	3
II. NOTICE	4
a. Le décret n° 2024-1032 du 16 novembre 2024 relatif au registre des mandats de protection future .	4
b. L'accès des avocats au registre des mandats de protection future	6

I. RÉOLUTION

RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

SUR LE REGISTRE DES MANDATS DE PROTECTION FUTURE

Adoptée par l'Assemblée générale des 12 et 13 décembre 2024

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en Assemblée générale les 12 et 13 décembre 2024,

Connaissance prise du décret n° 2024-1032 du 16 novembre 2024 relatif au registre des mandats de protection future pris sur le fondement de l'article 477-1 du code civil qui prévoit une publication du mandat de protection future sur un registre spécial dont les modalités et l'accès sont réglés par décret en Conseil d'Etat ;

SALUE la publication de ce décret qui met fin à la carence du pouvoir réglementaire sanctionné par le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 27 septembre 2023, en ce qu'il a attendu, au-delà d'un délai raisonnable, plus de huit années après l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 prévoyant l'instauration d'un tel registre, pour publier ce décret rendu indispensable pour renforcer l'attractivité du mandat de protection future et sa sécurité juridique.

REGRETTE toutefois que le décret du 16 novembre 2024 ne prévoit pas expressément l'accès des avocats au registre dématérialisé des mandats de protection future, tenu par le ministère de la justice.

RAPPELLE que les avocats sont tenus d'assurer l'efficacité des actes juridiques qu'ils rédigent et que par voie de conséquence, ils doivent pouvoir accéder à ce registre spécial pour sécuriser la publication du mandat de protection future et effectuer toutes les modifications requises par les différentes étapes de la vie dudit mandat dans l'intérêt de leur client, qu'il soit le mandant ou le mandataire.

SOULIGNE aussi que l'avocat qui intervient pour défendre les intérêts d'une personne vulnérable, doit avoir à sa disposition tous les outils nécessaires à la bonne réalisation de sa mission, ne serait-ce que pour rendre effectif le principe de subsidiarité selon lequel l'ouverture d'une mesure de protection judiciaire est écartée, dès lors que peut trouver à s'appliquer une mesure conventionnelle de nature à protéger les intérêts du majeur qui alors doit primer.

SOUTIENT ainsi la nécessité pour les avocats de pouvoir accéder sans aucune restriction au registre des mandats de protection future, comme au registre général des mesures de protection juridique prévu par la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie, afin d'assurer la sécurité juridique de ces dispositifs de protection.

II. NOTICE

a. Le décret n° 2024-1032 du 16 novembre 2024 relatif au registre des mandats de protection future

Le 17 novembre 2024, a été publié au JORF le [décret n° 2024-1032 du 16 novembre 2024](#) relatif au registre des mandats de protection future qui est entré en vigueur le 18 novembre 2024.

Le mandat de protection future a été instauré par la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs pour permettre à « *toute personne majeure ou mineure émancipée ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle ou d'une habilitation familiale [de] charger une ou plusieurs personnes, par un même mandat, de la représenter pour le cas où, pour l'une des causes prévues à l'article 425 [du code civil], elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts* » (art. 477 alinéa 1, Cciv). Le mandat de protection future peut être conclu par acte sous seing privé ou par acte notarié. Le mandataire peut être une personne physique, une personne morale, ou une pluralité de personnes. Il peut agir gratuitement ou contre rémunération.

Afin de renforcer l'attractivité de cette mesure d'anticipation volontaire, la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (art. 35), a prévu une publicité du mandat de protection future selon les modalités définies par l'article 477-1 du code civil qui prévoit une inscription sur un registre spécial dont les modalités et l'accès sont réglés par décret en Conseil d'Etat.

Très attendu des professionnels concernés, ce décret du 16 novembre 2024 répond à une décision du Conseil d'Etat en date du 27 septembre 2023 ayant enjoint, sur un recours introduit notamment de la Fédération Internationale des Associations de personnes âgées (FIAPA), la Première ministre à prendre dans un délai de six mois à compter de la notification de la présente décision, le décret en Conseil d'État prévu par l'article 477-1 du code civil sous astreinte de 200 euros par jour prononcée à l'encontre de l'Etat (CE 27 sept. 2023, [n° 471646](#))¹.

L'article 1 du décret n° 2024-1032 du 16 novembre 2024 modifie l'article 1219-1 du code de procédure civile (CPC) pour prévoir que le procureur de la République, lorsqu'il est saisi d'une demande aux fins de saisine du juge des tutelles, vérifie l'existence d'un mandat de protection future au nom de la personne à protéger en consultant ce registre. Il va de même pour le juge lorsqu'il est saisi d'une requête aux fins de prononcé d'une mesure de protection juridique (art. nouveau 1221-3 CPC).

L'article 2 du décret insère, au sein de la section II du chapitre X du titre I^{er} du livre III du code de procédure civile (CPC), une sous-section 2 intitulée « Dispositions relatives au registre des mandats de protection future » contenant les nouveaux articles 1260-1 à 1260-7.

L'article 4 du décret prévoit que l'inscription sur le registre des mandats de protection future établis avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté prévu par les dispositions de l'article 1260-1 du CPC s'effectue dans un délai de six mois à compter de cette date.

¹ La procédure de liquidation de l'astreinte engagées par les demandeurs est encore en cours.

Les **mandats de protection future sont inscrits sur un registre dématérialisé**, tenu par le ministère de la justice (art. 1260-1, CPC). Toutes les étapes de la vie du mandat de protection future apparaîtront dans ce registre qu'il s'agisse de sa constitution, de sa modification, de sa mise en œuvre ou notamment de sa fin.

L'article 1260-1 prévoit que la publication du mandat s'effectue par l'inscription sur ce registre, dans un délai de six mois à compter de l'établissement du mandat, des informations qui seront précisées par un arrêté du garde des sceaux permettant d'identifier le mandant ou le bénéficiaire du mandat s'il n'est pas le mandant ainsi que le ou les mandataires (art. 1260-1). Toutefois, le décret ne prévoit pas de sanction en cas de non-publication ou de publication tardive bien que cette formalité soit impérative.

Le décret définit les acteurs de l'alimentation du registre (inscription, modification, suppression) qui sont le mandant, le mandataire ou le greffier en fonction des différentes étapes de la vie du mandant (art. 1260-2, art. 1260-3).

Avant la prise d'effet du mandat de protection future, les démarches utiles sont réalisées par le mandant pour ce qui concerne l'inscription et la modification de ces informations, et lorsque le mandat prend fin notamment en raison du décès du mandataire ou de son placement sous une mesure de protection judiciaire.

Les démarches sont réalisées par le ou les mandataires pour ce qui concerne la modification des informations en cas de renonciation ou de déconfiture de l'un des mandataire ne mettant pas fin au mandat. Les informations sont supprimées en cas de décès du mandant ou du bénéficiaire du mandat s'il n'est pas le mandant, de la renonciation du ou des mandataires ou de leur déconfiture (art. 1260-2).

Après la prise d'effet du mandat de protection, les dates de prise d'effet du mandat, de sa suspension et de la reprise de ses effets doivent être inscrites dans le registre par le greffier. Si le mandat de protection future n'a pas été enregistré au sein du registre avant sa prise d'effet, le mandataire ou l'un des mandataires doit accomplir les démarches nécessaires (art. 1260-3).

Le mandat mis à exécution est supprimé du registre lorsqu'il prend fin pour l'une des causes prévues à l'article 483 du code civil (art. 1260-4) :

- En cas de rétablissement des facultés personnelles de l'intéressé, par le greffier qui procède aux formalités mentionnées par l'article 1259;
- En cas de placement en curatelle ou en tutelle de la personne protégée mettant fin au mandat ou en cas de placement sous une mesure de protection du mandataire, par le greffier de la juridiction qui a ouvert cette mesure;
- En cas de révocation du mandat de protection future, par le greffier de la juridiction qui a prononcé cette révocation;
- En cas de décès de la personne protégée ou du ou des mandataires, ou de la déconfiture du ou des mandataires, par le greffier qui est informé par toute personne qui en a connaissance de l'événement mettant fin au mandat.

Le greffe de la juridiction qui a rendu la décision d'annulation du mandat de protection future procède à la suppression des informations relatives à ce mandat au sein du registre (art. 1260-6).

Lorsque le mandant ou l'un des mandataires ne peut pas réaliser les démarches nécessaires à l'inscription, à la modification et à la suppression des informations relatives au mandat au sein du registre par voie dématérialisée, l'intéressé adresse une demande au greffe du tribunal judiciaire dans le ressort duquel réside le mandant au moyen d'un formulaire, accompagné de pièces justificatives, dont le contenu et la liste seront déterminés par arrêté du garde des sceaux (art. 1260-5).

b. L'accès des avocats au registre des mandats de protection future

Le décret n°2024-1032 du 16 novembre 2024 régit également l'accès au registre des mandats de protection.

Aux termes de l'article 1260-7 du CPC, peuvent avoir connaissance des informations enregistrées dans le registre dématérialisé :

- les magistrats et les agents de greffe et les personnes mentionnées aux articles L. 123- 4, L. 123-5 et R. 123-14 du Code de l'organisation judiciaire, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître ;
- le mandant, le bénéficiaire du mandat s'il n'est pas le mandant et le ou les mandataires, pour les mandats auxquels ils sont parties ou qui les concernent.

Le décret ne prévoit pas expressément l'accès des avocats au registre. Il en va d'ailleurs de même pour les notaires.

Cette carence pose une difficulté sérieuse pour les avocats qui sont tenus d'assurer l'efficacité des actes juridiques qu'ils rédigent. Dès lors qu'ils peuvent rédiger les mandats de protection future à la demande de leur client, ils doivent pouvoir intervenir pour sécuriser la publication du mandat et les modifications successives effectuées.

Consulté en février 2024 sur le projet de décret élaboré par la DACS, le Conseil national des barreaux avait demandé que l'avocat soit ajouté dans la liste des personnes habilitées à consulter ce registre spécial en toute hypothèse, que le mandat soit ou non mis en œuvre.

L'avocat qui intervient pour défendre les intérêts d'une personne vulnérable, doit avoir à sa disposition tous les outils nécessaires à la bonne réalisation de sa mission. L'objet de ce décret est également de rendre effectif le principe de subsidiarité (selon lequel l'ouverture d'une mesure de protection judiciaire est écartée, dès lors que peut trouver à s'appliquer une mesure conventionnelle de nature à protéger les intérêts du majeur qui alors doit primer). L'une des missions de l'avocat est précisément de s'assurer de l'effectivité du principe. Dès lors, il est indispensable que l'avocat puisse accéder au registre spécial.

Cet intérêt est d'autant plus évident dans l'attente également du registre national dématérialisé contenant toutes les informations relatives notamment aux mesures de sauvegarde de justice, de curatelle, de tutelle et d'habilitation familiale ainsi que les mandats de protection future ayant pris effet en application de l'article 481 du code civil, qui est prévu à l'article 427-1 du code civil créé par l'article 18 de la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir et de l'autonomie (et qui doit faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat pris au plus tard le 31 décembre 2026) et auquel les avocats doivent pouvoir avoir accès sans restriction.